

AUDIENCE PUBLIQUE

Projet Gène Alliance Inc.

Préparé et présenté par :

François Beaumont, ing.

et Marjorie Guillot C.P. ing.

Global Concept



GLOBAL
CONCEPT

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Rappel de l'objectif de la séance
- Résumé du projet
- Localisation du projet
- Mesures d'atténuation
- Questions



Objectif de la séance

- Procédure dictée par le ministère des affaires municipales: démarche demandée par le provincial mais exécutée par le municipal

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/guide_projet_elevage_porcin.pdf

- Conformité réglementaire déjà fait (municipal et environnemental)
- Informatif principalement
- Rôle de l'ingénieur :
 - Inspection des installations existantes
 - Plan des installations projetées
 - Capacité des ouvrages de stockages
 - Suivi de la construction et attestation de conformité
 - Responsabilité professionnelle
- Survol du rôle des autres intervenants
- Expliquer les mesures d'atténuations possibles, si opportun et applicable pour le projet
- Répondre aux questions des citoyens



RÉSUMÉ DU PROJET

- Intervenants au dossier
 - Global concept (mandataire pour l'ingénierie du projet)
 - Agronome (Lisandre Bonami-Marquis Agr. Groupe Ducharme)
 - MELCC (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
 - Municipalité de Villeroy



RÉSUMÉ DU PROJET

- Certificat d'autorisation du MELCC:
 - Augmentation de la production annuelle de phosphore
 - No Réf: 7710-17-02-09244-01 , 401927450
 - Certificat entre 26 200 et 27 199 Kg de phosphore
 - Délivré le 11 novembre 2020
- **Projet:**
 - Répondre aux nouvelles normes sur le bien-être animal
 - Ex: Les cochettes et les truies saillies doivent être logées en groupe. Les cages individuelles peuvent être utilisées jusqu'à 28 jours après la date de la dernière saillie et une période additionnelle allant jusqu'à 7 jours est permise pour organiser le regroupement des truies.
 - Construction d'un nouvel ouvrage de stockage
 - Agrandissement de bâtiment : 127'X 166' et 187' X 77'
 - Augmentation du cheptel
 - Cheptel projeté :
 - 2 184 truies (et porcelets non sevrés)
 - 466 cochettes
 - 4 verrats

} 664 U.A. < 800 U.A.



Démarche pour l'autorisation

664 U.A. < 800 U.A.

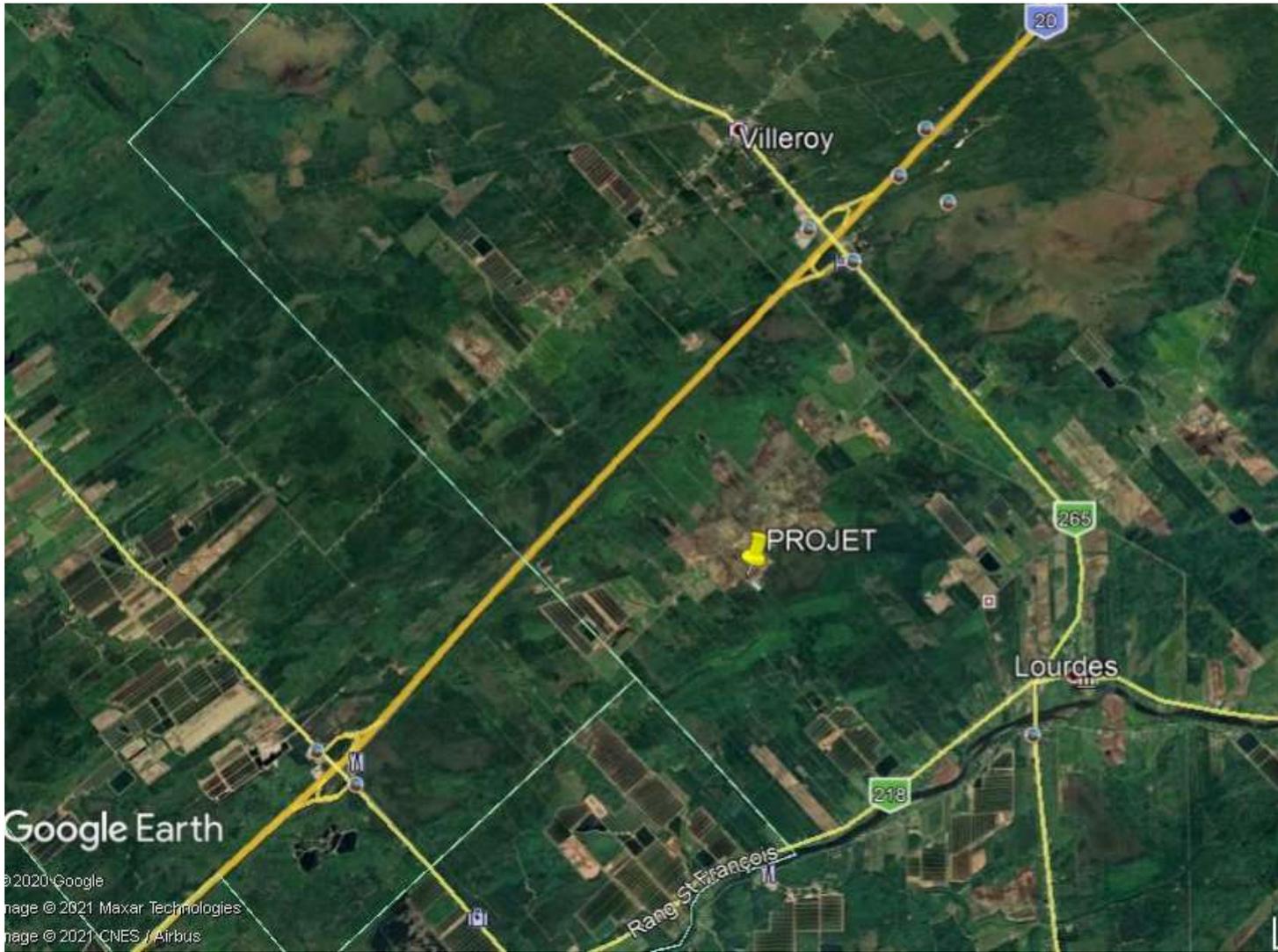
Conformité
réglementaire
essentiellement

Bureau d'audience
publique en
environnement

(BAPE)

LOCALISATION DU PROJET

- 137, 18^e rang
- Lot : 723-706, 723-707 et 723-708
- Cadastre : Cadastre officiel du Québec
- Lieu d'élevage : X1701110 (MELCC)
- Municipalité: Villeroy
- MRC de l'Érable



Google Earth

© 2020 Google
Image © 2021 Maxar Technologies
Image © 2021 CNES / Airbus





Calcul des distances séparatrices

GLOBAL
CONCEPT

FERME VILLEROY
135 18e Rang
Villeroy, Qc

Résumé du calcul des distances minimales requises selon
le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Érabie

2654 TRUIES @ 4 Animal / U.A. = 664,0 U.A.

A = TOTAL = 664,0 U.A.

B = 664 mètres

C = 1 TRUIES

D = 1 GESTION LIQUIDE

E = 1 664 U.A. AU FINAL

F1 = 1 TOÏTURE ABSENTE

F2 = 1 VENTILATION À MULTIPLE SORTIES

F3 = 1 AUCUNE AUTRE TECHNOLOGIE

G = 1,5 Maison d'habitation secteurs sensibles

G = 0,5 Maison d'habitation

G = 1 Immeuble protégé

G = 2 Périmètre d'urbanisation

H = 1,5 Vent pointant vers NE

DISTANCES MINIMALES REQUISES RELATIVES AUX ODEURS- TOUTES DIRECTIONS

		base	NE	direction du vent
Maison d'habitation secteurs sensibles	=	996	1494	mètres
Maison d'habitation	=	332	498	mètres
Immeuble protégé	=	664	996	mètres
Périmètre d'urbanisation	=	1328	1992	mètres

Signature du
professionnel mandaté:


20180623

Date :

FRANÇOIS BEAUMONT, ing.
No permis OIQ : 5028872

Calcul des distances séparatrices

GLOBAL
CONCEPT

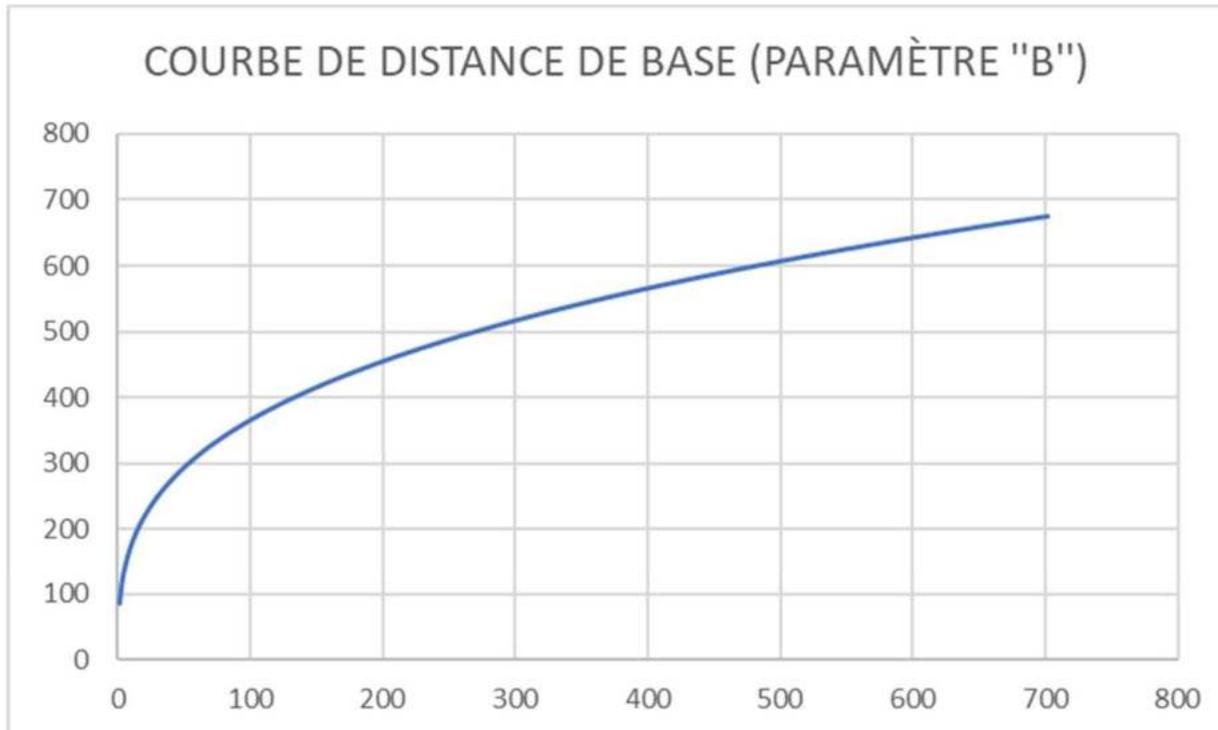
RÉSUMÉ

Localisation du projet en fonction des contraintes les plus proches

CATÉGORIE DE CONTRAINTE		DISTANCE REQUISE (m)	DISTANCE ACTUELLE (m)	DISTANCE PROJET (m)	NOMBRE DE FOIS EXCÉDANT LA NORME	DESCRIPTIF
ODEURS - TOUTES DIRECTIONS	Maison d'habitation voisine secteurs sensibles	996	>2000	>2000	>2	Aucun secteurs sensibles à moins de 2000 mètres
	Maison d'habitation voisine	332	514	462	1,4	Maison 139 18e rang, Villeroy
	Immeuble protégé	664	3 800	3 800	5,7	École Notre-Dame
	Périmètre d'urbanisation d'une municipalité	1328	3 100	3 100	2,3	Notre-Dame-de-Lourdes
ODEURS - VENTS DOMINANT POINTANT VERS LE NORD-EST	Maison d'habitation voisine secteurs sensibles	1494	>2000	>2000	>1,3	Aucun secteurs sensibles à moins de 2000 mètres
	Maison d'habitation voisine	498	1120	980	2,0	Maison sur le lot 723-701
	Immeuble protégé	996	>5000	>5000	>5	Aucun immeuble protégé à moins de 5000 mètres
	Périmètre d'urbanisation d'une municipalité	1992	>5000	>5000	>2,5	Aucun périmètre d'urbanisation à moins de 5000 mètres

Résumé du calcul des distances minimales requises selon le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Érable

DISTANCE



NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE

EFFETS LOGARITHMIQUE DES ODEURS
(pas linéaire ni exponentielle)

L'AUGMENTATION EN POURCENTAGE DIMINUE EN PROPORTION AVEC LE PLUS GRAND NOMBRE D'ANIMAUX

Exemple : Analogie avec le bruit (décibel) si 50 000 personnes crient au festival d'été de Québec, on ne les entendra pas 50 000 fois plus loin qu'une personne seule

**Pour le lieu
d'élevage**

Rappel : Odeurs épandage

- Peu importe la réalisation ou non du projet, l'épandage de fertilisant (lisier porcin inclut) est à la base permis en zone agricole. Que ce fertilisant proviennent de ce lieu ou d'ailleurs.
- Certains préfèrent le fertilisant de source naturelle plutôt que chimique.
- La réglementation municipale gère déjà autrement les normes d'épandage. La réalisation du projet du lieu d'élevage ne devrait pas être influencée par des mesures visées par d'autres règlements indépendants.

**Voir article 6.6.1.2.5 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales
Du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Érable**

PLAN DE LOCALISATION CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



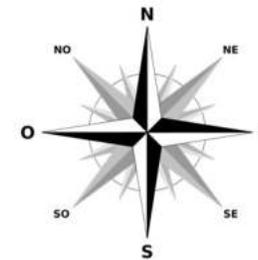
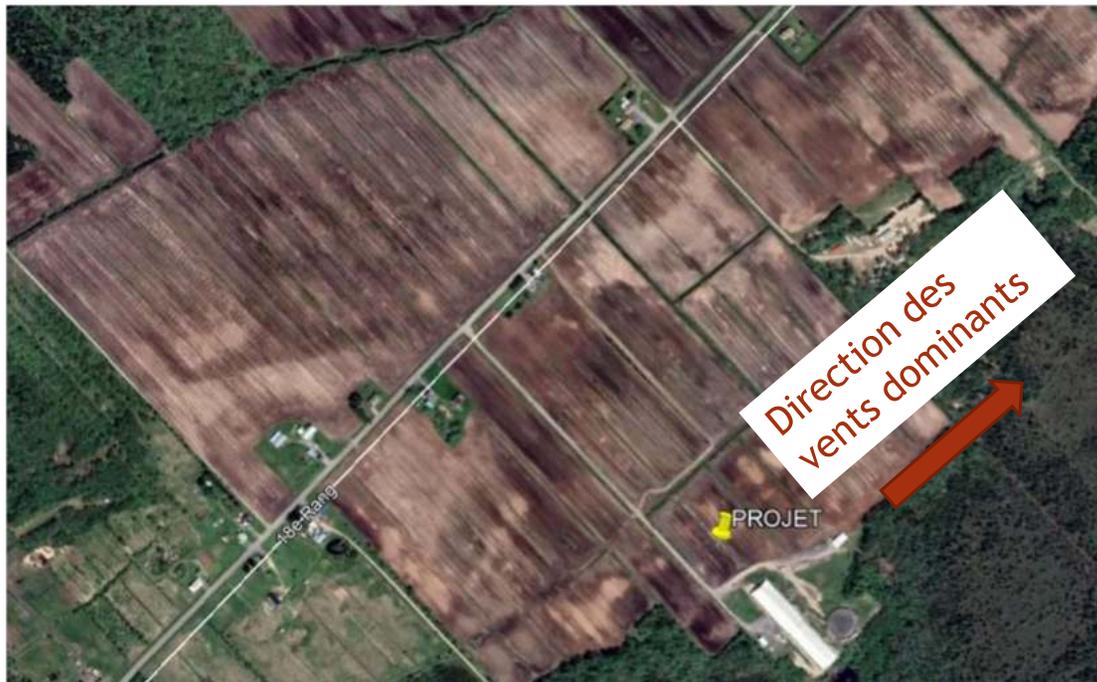
Projet qui empiète sur une zone agricole déjà aménagée plutôt que sur le milieu naturel

Caractéristique favorable au projet

Direction des vents dominants selon le schéma d'aménagement de la MRC

Annexe 6 - Provenance des vents d'été (juin, juillet et août)

Comme c'est souvent le cas, axe de la vallée du St-Laurent



MESURES D'ATTÉNUATION

Selon le guide du ministère des affaires municipales

le fait d'exiger une ou plusieurs de ces conditions devrait être motivé par l'existence d'un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse découlant de l'insertion de ce projet en un lieu donné.

Par exemple, à moins d'une situation particulière, l'implantation d'un projet porcin dans une partie du territoire municipal caractérisée par la présence d'activités agricoles exclusivement ne devrait pas présenter d'enjeu particulier en matière de cohabitation harmonieuse, si bien que l'ajout de conditions au permis pourrait ne pas être nécessaire. Par contre, si le projet est prévu dans un secteur où cohabitent des usages agricoles et non agricoles dont certains présentent une sensibilité particulière aux odeurs, le choix de recourir à une, à plusieurs ou à l'ensemble des mesures pourrait s'avérer indiqué.

Liste des mesures possibles :

- 1- Les équipements destinés à économiser l'eau
- 2- L'installation d'un écran brise-odeurs
- 3- Des distances séparatrices différentes de celles qui sont exigibles en vertu de la réglementation applicable
- 4- L'incorporation du lisier au sol
- 5- Le recouvrement de la structure d'entreposage

Procédure de conciliation normée si requis

MESURES D'ATTÉNUATION

Ces mesures sont difficilement justifiables parce que dans le guide précédent ont les mentionnes pour :

-insertion

Le lieu d'élevage est déjà existant, il ne s'agit pas d'insertion d'une lieu d'élevage dans une communauté

-La présence d'activités agricoles exclusivement ne devrait pas présenter d'enjeu particulier en matière de cohabitation harmonieuse, si bien que l'ajout de conditions au permis pourrait ne pas être nécessaire.

Projet au milieu de la zone agricole provinciale protégé par la Loi sur la protection du territoire agricole.
Aucune maison ne peut être construite à proximité sans d'abord se soucier des enjeux agricole environnant. L'agriculture y est prioritaire

MESURES D'ATTÉNUATION

Liste des mesures possibles :

1- Les équipements destinés à économiser l'eau

Applicable plutôt lorsque le lieu d'élevage est banché sur le réseau d'aqueduc municipal
De toute façon c'est plutôt la norme aujourd'hui

2- L'installation d'un écran brise-odeurs

2-a) Normalement un écran brise-odeurs est constitué de une à trois rangées d'arbre, ici déjà le projet est adossé à une forêt entière sur près de $\frac{3}{4}$ de sa périphérie.

2-b) Les vents dominants poussent les odeurs vers cette forêt et non vers les habitations.

2-c) Les distances réglementaire sont déjà amplement satisfaites, voir calcul précédent.

3- Des distances séparatrices différentes de celles qui sont exigibles en vertu de la réglementation applicable

Cette disposition s'applique plutôt à de nouveaux lieux d'élevage

4- L'incorporation du lisier au sol.

Pas directement lié l'élevage

-Voir article 6.6.1.2.5 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Érable

5- Le recouvrement de la structure d'entreposage

5-a) Les distances réglementaire sont déjà amplement satisfaites, voir calcul précédent.

5-b) Une fosse recouverte implique un lisier plus concentré et une plus forte charge d'odeur lors de l'épandage et c'est souvent l'épandage qui incommoder plus que l'élevage.

Questions ?

Merci de votre attention !

